

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Pour l'exercice de ces missions, ils s'informent réciproquement de la programmation des contrôles et des suites qui leur sont données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article L. 5548-5 du code des transports créé par l'article 7 pour prévoir que, pour l'exercice des missions de contrôle définies à l'article L. 5548-3-1 du code des transports, les officiers et fonctionnaires des affaires maritimes et les inspecteurs et contrôleurs du travail en charge du contrôle des navires s'informent réciproquement de la programmation des contrôles et des suites qui leur sont données.